



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ



**PRÉFECTURE du TARN-ET-GARONNE
2 ALLÉE de l'EMPEREUR- MONTAUBAN**



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

01 – FICHE de SYNTHÈSE

02 – CALENDRIER ADAP

03 – DOCUMENT d'AIDE à l'ACCUEIL

04 – FICHE de SUIVI ENTRETIEN

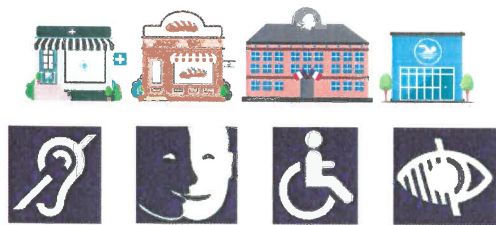
05 - FORMATION



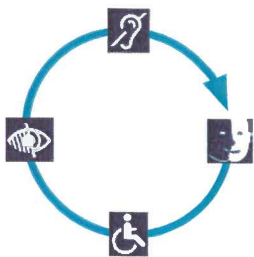
**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

01 – FICHE de SYNTHÈSE



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue à la PRÉFECTURE du TARN-ET GARONNE

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui

non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui

non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé oui non

→ Le personnel connaît le matériel oui non



Contact :



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : 17820001000035

Adresse : 2 allée de l'Empereur 82 000 MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

02 – CALENDRIER ADAP ATTESTATION



Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) assortie ou non une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

1/2

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public assortie éventuellement d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée.

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation). La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3^e, 4^e ou 5^e catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1^{er} ou 2^e catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

II. Décision sur la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée

Si votre dossier comporte une demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée la décision relative à cette demande est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est considérée comme accordée.

Cependant en cas de refus de la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un ERP, la demande d'Agenda d'accessibilité programmée visée au I. est refusée.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Ad'ap, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

III. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

Considérant que la demande exprimée a été réputée recevable, complète et contient l'ensemble des éléments prévus par la réglementation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – La demande d'autorisation d'un agenda d'accessibilité programmée concernant les 159 établissements de 42 communes telle que présentée est **ACCORDÉE**.

Les dérogations présentées dans l'ADAP le sont à titre indicatif. Aucun document de justification des dérogations n'est prévu parmi les pièces obligatoires de l'ADAP. Ainsi, la décision rendue sur ce dernier ne présage pas des avis qui seront rendus sur les dérogations. Ces dernières doivent faire l'objet de demandes spécifiques déposées dans le cadre des autorisations de construire, d'aménager ou de modifier les établissements identifiés dans l'ADAP.

Pour les mêmes raisons, la présente décision ne présage pas des avis qui seront délivrés ultérieurement dans le cadre « des demandes d'autorisations de construire, d'aménager, ou de modifier les établissements recevant du public » prévues à l'article R.111-19-17 du code de la construction et de l'habitation

Art. 2. – Les travaux de mise en accessibilité des établissements concernés devront être réalisés dans le délai de 9 années à compter de la signature du présent arrêté, conformément à la programmation présentée dans le projet.

En l'absence de tout commencement d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, en cas de retard important dans l'exécution des engagements pour la ou les périodes échues de l'agenda ou lorsqu'au terme de l'échéancier de programmation des travaux les engagements de travaux figurant dans l'agenda n'ont pas été tenus, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation, et aux sanctions pénales prévues à l'article L. 152-4 du même code.

Art. 3. – Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda devront être transmis au préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'à chacune des commissions d'accessibilité compétentes conformément aux dispositions de l'article D111-19-45 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Art. 4. – Une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement au préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'à chacune des commissions d'accessibilité compétentes conformément aux dispositions de l'article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et aux préfets intéressés.

Fait à Toulouse, le

06 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,

pour le Chef du Service
Logement et Construction Durables

l'Adjointe

Céline SPERANDIO

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Logement et Construction Durables
Pôle Bâtiments Durables et Accessibilité
Unité Accessibilité et Sécurité



Demandeur : Pascal MAILHOS
Pour : PREFECTURE DE REGION MIDI -
PYRENEES / SGAR
Adresse siège : 7 place Saint Etienne -
31038 TOULOUSE CEDEX

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité des établissements recevant du public et installations et des installations
ouvertes au public**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et R. 111-18 à R. 111-19-47 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ;

Vu en particulier l'article L. 111-7-3 (in fine) du code de la construction et de l'habitation aux termes duquel : « Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public existant à la date du 31 décembre 2014 [devait transmettre] à l'autorité administrative [avant le 27 septembre 2015] un document établissant la conformité de cet établissement aux exigences d'accessibilité (...). À défaut il [soumettait] à cette autorité un agenda d'accessibilité programmée dans les conditions définies aux articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11. » ;

Vu en particulier les articles L. 111-7-5 et suivants, R. 111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux agendas d'accessibilité programmée (« Ad'AP ») ;

Vu en particulier les articles L. 111-7-7 et R. 111-19-39 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dérogations d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu en particulier l'article R. 111-7-11 et R. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux sanctions prévues en cas de non exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu en particulier les articles D. 111-19-45 et 46 du code de la construction et de l'habitation, relatifs au suivi de l'avancement et achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 et l'arrêté d'application du 5 mai 2015, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Garonne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité pour une période de 9 ans, déposée le 06 octobre 2015 par Monsieur Pascal MAILHOS, représentant de la Préfecture de Région Midi - Pyrénées / SGAR à propos des établissements dont la personne morale est propriétaire ou exploitant ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité rendu le 15 décembre 2015 ;

(À remplir par la Mairie)

N° de l'autorisation AT : 082 12 16 40175


Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code de l'urbanisme aux articles A423-1 et suivants) : _____

Identité et adresse du demandeur : M. Pierre Zaccagny Préfet de T. & G.
J'ai été déposé par M. DE MONTAUBAN

Date de dépôt de la demande : 02 11 2016

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la mairie, date et signature : 02.11.2016



Mairie de Montauban
Service Sécurité / Accessibilité

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

03 – DOCUMENT d'AIDE à L'ACCUEIL

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

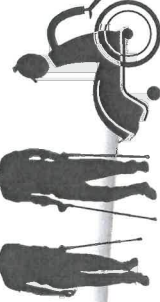
Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Les déplacements ;
- Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- La largeur des couloirs et des portes ;
- La station debout et les attentes prolongées ;
- Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication orale ;
- L'accès aux informations sonores ;
- Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Le repérage des lieux et des entrées ;
- Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- L'usage de l'écriture et de la lecture.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

04 – FICHE de SUIVI ENTRETIEN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

05 – FORMATION

Feuille d'émargement

Formateur : ~~Philippe~~ BECHET

Signature :

Session programmée :
du 16 mai 2019 matin au 16 mai 2019 après-midi
Préfecture de Montauban, salle Panassié - MONTAUBAN

ORAS-OCC-2018-17656 - SG000706 ACCUEIL DU PUBLIC HANDICAPE DANS LES ERP à MONTAUBAN

16 mai 2019

Nom	Prénom	Service d'affectation	Matin	Après - midi
BATAILLE	Bruno	DDCSPP du Tarn et Garonne	ABS	ABS
BORGNA	Béatrice	Préfecture du Tarn et Garonne		
BOSCH-LAVIOLETTE	Cécile	Préfecture de Haute Garonne		
D'ALBIS DE RAZENGUES	Jean christophe	Education Nationale et Enseignement Supérieur		
JUBIN	Brigitte	Préfecture du Tarn et Garonne		
MICEK	Claude	Autres		
NORMAND	Danièle	Préfecture du Tarn et Garonne		
PAYET	Eric	DDT du Tarn et Garonne		
PRADEL	Thierry	Préfecture du Tarn et Garonne		
TOSIN	Solange	Préfecture du Tarn et Garonne		
VILLETTE	Claudie	Préfecture du Tarn et Garonne		